

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2012 - 26 du 6 février 2012
modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2008-407
du 9 octobre 2008 modifiant et complétant le décret n° 2001-530 du
31 octobre 2001 portant création, attributions et organisation des
commissions administratives de révision des listes électorales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 ;

Vu le décret n° 59-101 du 26 mai 1959 relatif aux inscriptions d'urgence sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 2001-530 du 31 octobre 2001 portant création, attributions et organisation des commissions administratives de révision des listes électorales tel que modifié et complété par le décret n° 2008-407 du 9 octobre 2008 ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement ;

Vu les recommandations de la concertation politique tenue du 15 au 17 décembre 2011 à Ewo dans le département de la Cuvette-Ouest.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Les dispositions des articles 3, 3 bis et 5 du décret n° 2008-407 du 9 octobre 2008 susvisé, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau : Chaque commission administrative de révision des listes électorales comprend un bureau et des membres composés ainsi qu'il suit :

- **Président :** le sous-préfet ou l'administrateur-maire ;
- **Premier vice-président :** le représentant des partis ou groupements politiques de la majorité ;
- **Deuxième vice-président :** le représentant des partis ou groupements politiques de l'opposition ;
- **Troisième vice-président :** le représentant des partis ou groupements politiques du centre ;
- **Quatrième vice-président :** le représentant de la société civile appartenant à une organisation de promotion et de défense de la démocratie ou à celle dont la mission a un rapport avec les élections ;
- **Rapporteur :** le secrétaire général du district, de la communauté urbaine ou de l'arrondissement ;
- **Secrétaire :** le représentant de l'administration ;
- **Trésorier :** le percepteur du district ou le receveur de l'arrondissement.

- **Membres :** —————

Le nombre des membres de la commission administrative de révision des listes électorales varie d'une entité administrative à une autre, suivant l'étendue géographique et l'importance de la population du district, de la communauté urbaine ou de l'arrondissement.

Les membres sont proposés par les partis ou groupements politiques de la majorité, de l'opposition, du centre et par la société civile.

Article 3 bis nouveau : Chaque bureau d'enregistrement des demandes d'inscription, de modification, de retranchement ou de radiation est composé ainsi qu'il suit :

- **Président :** le représentant de l'administration ;
- **Secrétaire rapporteur :** le représentant de l'administration.

- **Membres :**

Les membres sont choisis parmi les représentants des partis ou groupements politiques de la majorité, de l'opposition, du centre, de la société civile et les chefs de quartier ou de village, de zone ou de bloc du ressort de la commission administrative de révision des listes électorales.

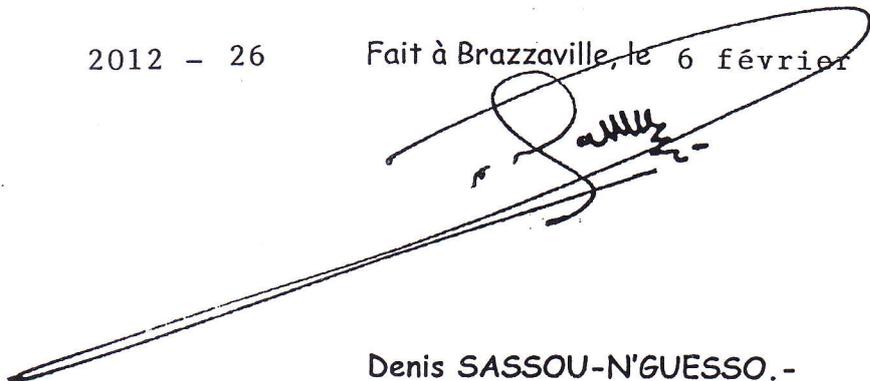
Article 5 nouveau : Les membres du bureau de la commission administrative de révision des listes électorales, les membres du bureau d'enregistrement des demandes d'inscription, de modification, de retranchement ou de radiation sont nommés par arrêté du ministre chargé des élections.

Toutefois, le président de la commission administrative de révision des listes électorales peut, après consultation du bureau, demander au ministre chargé des élections de lui adjoindre un personnel supplémentaire.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2012 - 26

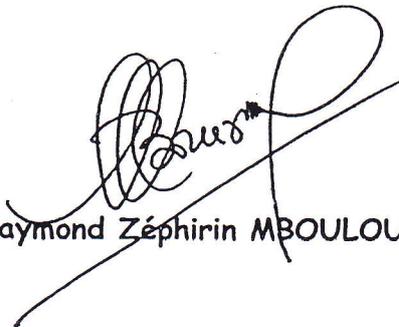
Fait à Brazzaville, le 6 février 2012



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

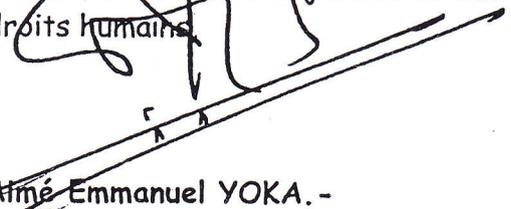
Par le Président de la République,

Le ministre de l'intérieur et
de la décentralisation,



Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre d'Etat, coordonnateur du
pôle de la souveraineté, garde des
sceaux, ministre de la justice et des
droits humains,



Aimé Emmanuel YOKA.-

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,



Gilbert ONDONGO.-